

Délibération n°2019-011

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 26 mars 2019, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,
Le Directeur des Affaires Financières entendu,

a délibéré :

Objet : Approbation de la modification de la GAOM 2018 portant sur les tarifs des frais de missions

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

Il s'agit d'une modification du point II-2-1 de la GAOM 2018.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 19
Membres présents et représentés : 19	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La modification de la GAOM 2018 portant sur les tarifs des frais de missions des personnels de l'Université des Antilles (voir annexe), est approuvée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 27 mars 2019

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY

Point 3c, soumis au vote du CA :

Modification des montants relatifs aux frais de missions des personnels de l'Université des Antilles suite au décret 2019-139 du 26 février 2019

Est proposée au vote du CA la modification du point II-2-1 de la GAOM 2018 relative au taux de remboursement des frais d'hébergement.

La phrase suivante : « L'indemnité d'hébergement est fixée à 70 euros, sauf en région Parisienne – c'est-à-dire petite et grande couronne -, où elle est fixée à 100 euros » est remplacée par :

« L'indemnité d'hébergement est fixée à **90 euros**, sauf en région parisienne hors Paris intramuros –petite et grande couronne- où elle est fixée à **100 euros**. Pour Paris intramuros et intramuros uniquement, le montant est fixé à **140 euros**. »

Ce montant s'appliquera uniquement à la France hexagonale et à la Corse. Les autres régions ne souffrent d'aucune modification des taux de remboursement. Cette augmentation sera valable à compter du 1^{er} mars 2019.

Le montant maximum du remboursement des frais de mission pour lequel aucun justificatif n'est demandé s'élève à 15,25 euros (soit le montant d'un repas).

A titre purement informatif, vous trouverez en annexe 1 les tarifs « Paris intramuros » proposés par d'autres entités publiques d'enseignement supérieur et de recherche.